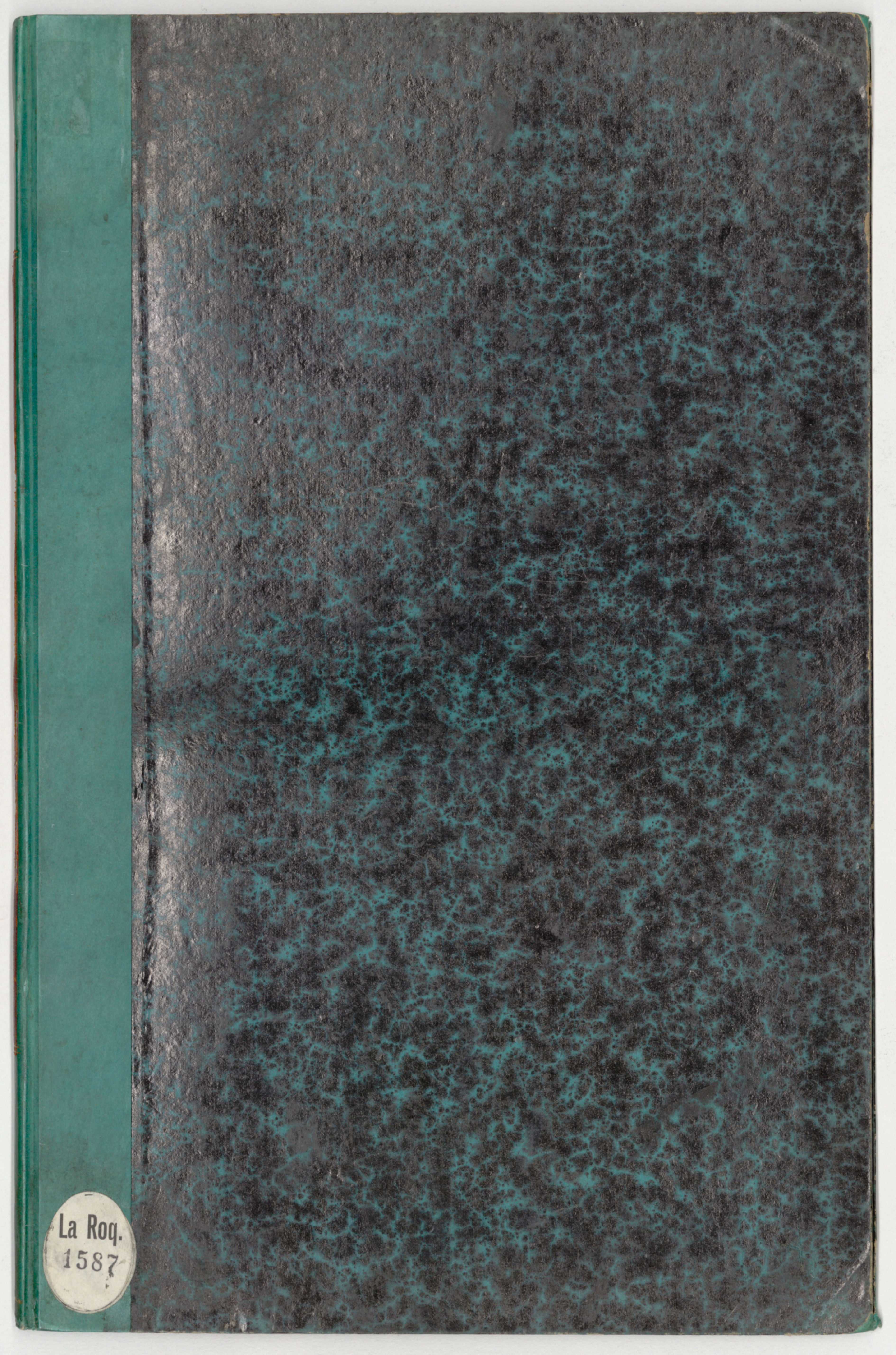

LEOUZON LE DUC - PRISONS - FINLANDE




La Roq.
1587

1 / Renvoi en communication a l'auteur. le 24 avril 1856 Henri

Des Prisons

—

dans

le nord de l'Europe.

—

1

Finlande

Helsingfors, le 20 décembre 1850.

Monsieur le Ministre,

1

Il était dans mon intention de vous adresser ce Rapport beaucoup plus tôt, mais la difficulté de réunir tous les matériaux nécessaires m'a obligé de le retarder jusqu'à ce jour. Je suis, en effet, dans un pays où l'on fait mystère de tout; les documents qui, chez nous se publient sur les toits, se murmurent à peine, ici, dans l'ombre des régions officielles. On ne peut avoir l'air d'aspirer à quelques informations sérieuses sans tomber aussitôt sous le soupçon, et se voir fermer toutes les portes. Sans doute, les journaux renferment de temps en temps quelques données statistiques assez curieuses. Mais comment se contenter de pareilles sources? Je le pouvais d'autant moins, moi-même, qu'acceptant toute la responsabilité de mes Rapports, j'ai à cœur de ne les rédiger que d'après des matériaux sûrs et complets. Enfin, j'ai réussi, à force de temporisation et de diplomatie, à obtenir communication d'un dossier dont l'autorité ne saurait être contestée. C'est la collection des Rapports annuels que le Procureur général de toute la Finlande adresse au Sénat du pays, sur l'état des crimes et des peines, tel qu'il résulte des comptes-rendus des tribunaux de toute instance. Ces Rapports ne sont point destinés à la publicité; on en envoie seulement une copie à la chancellerie de l'Empereur à Saint Pétersbourg, et on en dépose le manuscrit original dans les archives du Sénat.

Il serait superflu de faire ressortir toute l'importance qu'ont ces rapports, dans la question qui m'occupe. Ils en forment évidemment la base principale. Aussi, Monsieur le Ministre, croirai-je avoir suffisamment recommandé mon travail à votre attention, en vous déclarant que c'est presque exclusivement d'après eux, qu'a été rédigé ce que je vais dire touchant le régime pénitentiaire en Finlande.

I

Avant d'étudier la vie du criminel finlandais dans sa prison, il est important, je crois, de se fixer sur la nature des crimes ou des délits qui l'y ont conduit. Ce sont là, en effet, deux choses corrélatives. De même que le génie des peuples se distingue par la manière de percevoir les choses, il se distingue aussi par la manière d'apprécier les actes. Ce qui est blâmé chez l'un est souvent exalté chez l'autre; et tel acte qu'une nation pervertie ou préoccupée regardera comme indifférent passera aux yeux d'une nation primitive ou plus sévère pour un odieux scandale. Ainsi donc, il est nécessaire pour apprécier les conditions de la pénalité chez les peuples, de connaître préalablement comment y est traitée la criminalité.

La Finlande est un pays assez curieux à étudier sous ce rapport. Bien que mêlée, durant plusieurs siècles, soit sous la domination suédoise, soit sous la domination russe, au mouvement de la civilisation européenne, elle a néanmoins conservé plusieurs coutumes des anciens âges, et par suite, en un grand nombre de cas, une façon de voir et de juger qu'on ne rencontre plus ailleurs. On en jugera par l'énumération des actes que les tribunaux finlandais considèrent comme criminels. Ces actes appartiennent à deux catégories. La première, celle des grands crimes ou affaires capitales (gröfre eller urbota brott) comprend le parjure et le faux témoignage, la prévarication de l'employé dans les choses de son service; la violence contre la poste aux lettres, la fabrication et la propagation de la fausse monnaie, le faux, l'incendie, la violence contre les prisons à l'effet de libérer les prisonniers, l'assassinat, l'empoisonnement, le meurtre volontaire, le meurtre sans préméditation, la tentative de suicide, l'infanticide prémédité, l'infanticide par grande violence, l'exposition des enfants, la violence contre les patrouilles militaires, ou contre les veilleurs de nuit, l'outrage envers les

parents ou envers les supérieurs, la perturbation de la paix publique, le sacrilège, le vol non qualifié, le vol dans une église, le vol avec effraction, l'usage de fausses clefs, le vol domestique, le vol dans les champs, la sodomie ou la tentative de sodomie le viol ou la tentative de viol, le concubinage, la diffamation, la fausse accusation, la désertion des matelots, la désobéissance au chef d'un navire, ou la révolte violente contre ce même chef, etc. etc.

Tous les crimes de cette première catégorie sont passibles de la prison ou d'autres peines plus graves. Ceux de la seconde catégorie ne sont passibles que d'une amende pécuniaire. On compte parmi ceux-ci : la profanation d'une église et la non observation du dimanche ; le serment dérisoire ou en choses légères, le jurement, le recel d'une personne inconnue, le recel d'un criminel, l'irrévérence à l'égard de la justice, la négligence de l'employé dans son service, le manque de respect à l'égard d'un employé dans l'exercice de ses fonctions, les injures à un beau père ou à une belle mère, à un maître ou à un supérieur ; l'acte qui cause accidentellement la mort, la participation accidentelle à la délivrance des prisonniers, la perturbation de la paix domestique, le bruit dans les rues et sur la voie publique, le trouble des marchés ou des assemblées publiques, les querelles entre époux, les coups graves ou légers, le brisement des fenêtres, la filouterie, la fraude en matière de commerce, le trafic avec une personne inconnue, la non restitution d'un objet trouvé, la prostitution publique ou privée, les mariages illégaux, les injures, le dommage causé dans un champ, ou dans une prairie, ou dans une forêt, la tentative d'incendie dans une forêt, le défrichement illégal d'un terrain, le détournement d'objets saisis, l'ivrognerie, la désertion de son service, la violation des règlements relatifs à la fabrication et à la vente de l'eau de vie, la contrebande, la désobéissance légère aux lois ~~publiques~~ générales, et aux règlements de police et d'économie publique.

Je ne tiens point compte, ici, des nuances multipliées qui ajoutent encore au nombre de ces crimes ou délits, en en précisant mieux le caractère. Ce serait une trop longue énumération ; et il faudrait, pour cela, aborder une foule de questions purement locales, dont la seule explication demanderait plus d'un volume. J'ai cru devoir me borner aux généralités.

Lorsqu'on examine avec soin la statistique criminelle de la Finlande, depuis un certain nombre d'années, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la moralité du peuple y va tous les jours s'améliorant.

En effet, les chiffres de la criminalité y suivent une progression toujours décroissante, et cela dans une proportion assez sensible. Ainsi sur une population d'environ seize cent mille âmes, on compte en 1843, 1185 grands crimes, et 11,632, moindres crimes ou délits, tandis qu'en 1849, le chiffre des premiers ne monte qu'à 965, et celui des seconds qu'à 10,328. A quoi tient cette différence? Sans doute, aux progrès qu'a fait la Finlande dans la civilisation, et la prospérité matérielle; mais aussi, et surtout, aux soins que l'on y prend pour éloigner du pays les vices que cette civilisation et cette prospérité apportent d'ordinaire avec leurs bienfaits; et pour conserver au peuple la moralité primitive de son caractère national.

Dans ce but, tout ce que l'ancienne législation finlandaise contenait de mesures propres à prévenir ou à réprimer le désordre moral a été conservé. Nul adoucissement n'a été introduit sous ce rapport. Il n'en faut guères excepter, peut-être, que la peine de mort, qui a été commuée par l'Empereur, en 1826, en un exil perpétuel en Sibérie, pour les hommes, et en une détention perpétuelle dans une des maisons de correction du pays, pour les femmes. Cette dernière disposition concernant les femmes a été abrogée récemment (24 février 1848) par un ukase impérial; les femmes sont envoyées maintenant aussi bien que les hommes en Sibérie, pour y être employées dans les fabriques de la couronne.

Outre la peine de mort ou de l'exil perpétuel, les autres peines infligées au criminel finlandais, sont 1°. le fouet ou les verges, dont le maximum est de 80 coups pour les hommes et de 60 coups pour les femmes. (Ce supplice est très fréquent en Finlande); 2°. l'incarcération, dans les forteresses ou dans les maisons de correction ou de travail; 3°. la prison simple; 4°. la prison au pain et à l'eau. Dans ce dernier cas le pain que mange le prisonnier est fait avec une pâte non salée; en outre l'usage du sel lui est absolument interdit. Un pareil régime est presque considéré, dans ce pays, comme une condamnation à mort. En effet le prisonnier finlandais, privé des salaisons dont il fait habituellement si forte consommation, arrive au bout de quelques semaines, à un tel degré de débilité qu'il succomberait infailliblement, si l'on n'adoucissait sa peine. 5°. L'amende pécuniaire, mais seulement pour les gens solvables; les autres y suppléent par la prison. Le chiffre des amendes infligées par arrêt de justice, dans toute

ne trouvent pas à se placer, ils deviennent l'objet d'une surveillance particulière de la part de la police. La police leur prête même son ministère pour les aider à se tirer d'embarras; ils peuvent également se faire recommander, par la voix des ~~prêtres~~ pasteurs, dans les églises. Mais, si malgré tous ces moyens, ils restent toujours dans le même état, ils sont d'abord mis en détention; puis, au bout de quelque temps, nul ne se présentant pour les prendre à son service, envoyés dans les maisons de travail ou de correction.

Du reste, il ne faut pas s'imaginer qu'une pareille pénalité puisse tomber, aveuglément, sur un innocent. En Finlande, ce serait là un fait inouï. Tout finlandais probe et laborieux trouve infailliblement à se placer. Ceux-là, seuls restent vagabonds qui sont adonnés à la paresse, à la boisson, et à tous ces autres vices qui font de l'homme le fléau de la société, et qui autorisent toutes les rigueurs dont elle use envers lui. Ainsi donc, ces dispositions préventives que ~~j'ai~~ nous avons signalées dans la loi finlandaise, non seulement n'ont rien d'à dangereux ni d'exorbitant: elles sont empreintes, au contraire, d'une haute sagesse, et renferment les éléments les plus propres à sauvegarder l'ordre du pays et la moralité nationale.

II.

Ce que j'ai dit jusqu'à présent en nous donnant une idée du caractère du criminel finlandais, nous ouvre déjà la voie à l'appréciation du régime des prisons où il est enfermé.

(+)

1° Prisons du Gouvernement. On compte une de ces

prisons dans chacune des villes suivantes : Åbo, Kastelholm, Tavastehus, Helsingfors, Korsholm, Uleåborg, Kajana, Wiborg, Kuopio, Saint Michel. C'est donc pour toute la Finlande dix prisons de gouvernement. En 1847, leur personnel formait un total de 6,013 individus, y compris 2766 condamnés à l'amende, mais insolvables, et 607 criminels destinés aux forteresses ou aux maisons de correction, qui n'y ont séjourné qu'accidentellement, lors de leur transport. Parmi ces 6,013 détenus, on comptait 4794 hommes et 1,219 femmes. Si l'on veut induire de là une étude comparative sur la proportion de la criminalité entre les sexes, et sur son rapport général avec la population, il faut se rappeler qu'il y a en Finlande 47,000 femmes de plus que d'hommes.

L'administration des prisons de gouvernement relèvent des gouverneurs ou préfets locaux, lesquels sont suppléés par les bourgmestres ou par les magistrats civils, dans les villes, et dans les campagnes par les baillis (Kronofogdar). Le service immédiat en est confié à un gardien (Vaktmästare) et à un certain nombre d'employés inférieurs (Fångknektar) résidant dans l'intérieur même de la prison. La loi finlandaise se montre très sévère dans le choix de ce gardien et de ces employés ; elle exige qu'avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment de les remplir avec zèle et fidélité. Du reste, si elle leur impose une grave responsabilité, elle les entoure d'une souveraine protection ; la personne d'un gardien est aussi sacrée, vis-à-vis des prisonniers, que celle même du gouverneur.

C'est au gardien et aux employés qu'est confié
... au bon ordre et à la discipline
... la propreté, à ... ation des
... ts que
...
... nirement
... nouveau
... ous les outils
... soit contre
... l'avoir
... ssiquement
... nistable dans
... ale. La loi
... s prisonniers,
... ané. Et, en
... ous est
... enus, il
... xposés dès la
imposé ... dangers de
début de leur ...
perversion. Or, il ne pourrait ... ai. Si les

vagabonds, par exemple, étaient mêlés indifféremment avec les voleurs, les voleurs avec les assassins etc. C'est au gardien de prévenir ces inconvénients, en assignant à chaque prisonnier la place qui lui convient. Il doit, en outre, avoir égard, pour cela, au sexe et au rang des personnes, ainsi, les femmes doivent être séparées des hommes, les gens titrés et les fonctionnaires des roturiers et des simples citoyens. Ordinairement, les individus qui doivent être condamnés à mort sont relégués dans des chambres particulières. L'intention de la loi est en les laissant ainsi en présence de leur crime, de les porter plus facilement au repentir.

Quand un prisonnier apporte avec lui de l'argent il lui est enlevé par le gardien qui en inscrit la somme sur un régistre, et le lui conserve jusqu'à l'époque de sa libération. Mais si le prisonnier ne fait que changer de lieu de détention, l'argent est envoyé par la poste à cette nouvelle destination, avec une suscription particulière du gardien, sur la lettre ou sur le paquet qui le contient.

L'usage de l'eau de vie et de toute autre boisson forte est interdit aux détenus des prisons du gouvernement. Ils ne peuvent en recevoir des gardiens, même avec leur argent, sans que ceux-ci encourent les peines les plus sévères. Les détenus doivent se contenter de l'ordinaire de la maison. Toutefois, ils peuvent avec l'agrément des gardiens et à leurs frais se procurer des boissons inoffensives et quelques aliments supplémentaires. Dans ce cas, la loi impose aux marchands de n'exiger des prisonniers que les prix en usage dans la ville où est située la prison. Un gardien qui spéculerait, en cette matière, serait gravement puni, et en cas de récidive, immédiatement destitué.

Les prisonniers sont astreints à la plus grande propreté dans leur chambre, soit sur leur personne. Ils doivent se laver, et se peigner tous les jours, et chaque semaine prendre un grand bain. Je parle ici, bien entendu, d'un bain russe ou finnois, ce qui est la même chose, c'est à dire, d'un bain de vapeur, accompagné de frictions et de flagellation, et suivi d'immenses ablutions d'eau froide. L'usage du bain est pour les Finlandais non seulement un moyen de propreté, mais une nécessité d'hygiène. Ce serait une véritable barbarie que d'interdire le bain, même aux plus grands criminels.

La santé des détenus est un des chapitres sur lesquels insistent le plus fortement les règlements pénitentiaires de la Finlande. Ils entrent à ce sujet dans les plus minutieux détails. Tout est prévu pour que l'intérieur des prisons soit convenablement éclairé, aéré et chauffé; toute négligence en pareille matière entraîne une grave responsabilité pour les gardiens. Mais c'est surtout sur ceux des prisonniers qui sont condamnés au pain et à l'eau sans sel, qu'est appelée leur vigilance. Ils doivent les suivre de très près, pour examiner si leur amendement ~~moral~~ ne mériterait pas quelque adoucissement à leur peine; et dans le cas où ils verraient leur santé péricliter, ou leurs forces s'épuiser, leur faire immédiatement (utan dröjsmål) leur rapport aux autorités compétentes. Le gardien qui différerait volontairement de présenter ce rapport serait passible de la prison, et si, par suite de ce retard le prisonnier venait à mourir, il serait traduit devant les tribunaux pour y être jugé criminellement.

Tout manquement des prisonniers à l'égard des gardiens ou des employés est puni extrajudiciairement. Il en est de même de toute irrévérence dans l'église, de toute résistance aux prêtres, aux médecins, et en général de toute contravention à l'ordre, à la discipline, et à la soumission exigée par les règlements.

Les punitions extrajudiciaires infligées aux prisonniers sont l'emprisonnement cellulaire, le cachot noir pendant deux ou quatre jours, un surcroît de rigueur dans le traitement ordinaire; enfin, le châtiment corporel par le fouet ou le bâton. Ce châtiment peut aller de 5 à 25 coups suivant la gravité du délit commis par le prisonnier, suivant ~~son~~ son âge, son sexe, ses forces corporelles et les autres circonstances. Il doit être administré immédiatement, devant toute la prison réunie; et les règlements font observer qu'en pareil cas, on ne doit avoir aucun égard aux ~~autres~~ condamnations analogues que pourrait avoir encouru le prisonnier pour d'autres crimes; la justice disciplinaire doit suivre son cours, sans préjudice des sentences des arrêts antérieurs.

(++) Les prisonniers lavent leur linge eux-mêmes, et tiennent leurs vêtements en état soit ceux qui leur appartiennent, soit ceux qui leur ont été délivrés par l'établissement. Bien ~~qu'ils~~ prisonniers ne soient astreints légalement à aucun travail suivi, il est d'usage qu'ils mettent à profit leur industrie pour se procurer quelque

adoucissements. Dans ce cas, l'ouvrage leur est fourni aux ~~prisonniers~~ par des entrepreneurs ou par l'État lui-même, et le prix qu'ils reçoivent pour leur travail est fixé d'après une estimation convenable par le gouvernement ou par les autorités qui le tiennent lieu ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~. Le prisonnier n'a droit qu'à un tiers de ce prix seulement ~~salaire fixé~~. Il est remarquable que la loi finlandaise n'oblige pas les prisonniers à travailler rigoureusement dans l'intérieur de la prison. Il est même permis aux particuliers d'en enrôler un certain nombre qu'ils emploient soit au déchargement des navires, soit au transport des matériaux de construction, soit au défrichement des terres. Cette faculté s'accorde de préférence pour les vagabonds, et toujours sous la responsabilité expresse de ceux qui l'obtiennent. Les évasions qui pourraient en être la suite sont excessivement rares. Cette participation même accidentelle du prisonnier à la vie des autres citoyens exerce sur sa moralité plus d'influence qu'on ne pourrait le croire. Par là se trouve brisé ce préjugé si universellement répandu, que l'homme qui a commis un crime est à tout jamais un homme déchu; par là, la confiance renaît au cœur du coupable, et par conséquent le courage de s'amender, car il doit espérer qu'une société auprès de laquelle il trouve accès même aux jours de son expiation, ne lui sera pas plus implacable lorsque cette expiation sera consommée et qu'il rentrera dans son sein. Tel est, en effet, l'état des choses. Lorsqu'un prisonnier quitte la chaîne, il ne se trouve point, en Finlande, exposé à cette réprobation qu'il rencontre partout ailleurs. On l'accueille, sans doute, d'abord avec réserve, mais peu-à-peu on lui montre plus de sympathie; et lorsqu'il a donné, enfin, des preuves solides de son amendement on oublie à tout jamais son passé et on traite avec lui comme avec un autre frère. Un évêque finlandais avec lequel je causais dernièrement du régime des prisons, me racontait qu'il avait sur ses propriétés plusieurs prisonniers libérés dont le travail était fort satisfaisant et la conduite irréprochable. De telles mœurs agissent aussi évidemment de la façon la plus salutaire sur les récidives. S'il s'en rencontre toujours en Finlande, elles ne s'y produisent ni en aussi grand nombre comparativement ni avec ce caractère d'effrayante

logique qui les distinguent dans les pays plus inflexibles. En 1849, sur les 11,293 condamnés par les tribunaux de toutes instances, on ne comptait que 1,176 récidivistes, dont 755 pour la première fois, 280 pour la seconde fois, 91 pour la troisième fois, 29 pour la quatrième fois. Et encore faut-il observer que ces récidives ne roulent en grande partie que sur l'ivrognerie et la prostitution.

2° Forteresses. Dès que les prévenus incarcérés dans les prisons de gouvernement ont été condamnés par les tribunaux, ils sont envoyés pour subir leur peine, soit dans les forteresses, soit dans les établissements de travail et de correction. On compte quatre forteresses habitées par des prisonniers dans tout l'intérieur de la Finlande savoir, celles de Svéaborg et de Ruotsensalmi et celles d'Åbo et de Tavastehus. Ces deux dernières portent le nom de château (Slott). En 1849, on comptait à Svéaborg, la première et la plus considérable de toutes ces forteresses, 750 prisonniers; à Ruotsensalmi, 3 seulement; à Åbo, 114, et à Tavastehus 388. Les prisonniers condamnés à des peines capitales qui ne sont point dans les forteresses ou dans les établissements de travail et de correction, sont, comme je l'ai déjà dit, déportés en Sibérie. On sait que la déportation en Sibérie n'est jamais à terme; elle entraîne, de droit, l'exil perpétuel.

Le régime des forteresses est effrayant de rigueur et d'inflexibilité. C'est le régime militaire dans toute sa force. Le gouvernement en est confié pour tout ce qui concerne l'ordre et la discipline, ainsi que la surveillance et le règlement des travaux, à un commandant, lequel est ordinairement un amiral ou un général; et pour tout ce qui concerne les intérêts économiques au gouverneur de la province et au procureur général près le Sénat impérial de Finlande.

Il serait trop long de raconter et définir les attributions de toute cette armée d'officiers, de sous-officiers et de soldats qui entourent nuit et jour les forçats. Il suffit de dire qu'ils ne sauraient faire un pas, sans avoir au moins un fusillier derrière eux; et que le moindre acte d'insubordination qu'ils commettent est puni d'après les dispositions les plus sévères du code militaire. Il y a là aussi des chaînes, des boulets, des entraves dont le seul aspect fait frémir. Je ne parle pas des cachots noirs, des condamnations temporaires au pain et à l'eau sans sel, ni des coups de fouet ou de bâton; ce qui est en usage dans ce genre, dans les simples prisons, se pratique au centuple dans les forteresses. Il faut ajouter encore à tout cela le

lugubre costume dont les forçats sont revêtus. Ceux qui sont condamnés à perpétuité portent un habit de drap ou de toile, dont la moitié depuis la tête jusqu'aux pieds est grise, et l'autre moitié noire. Ceux qui ne sont condamnés qu'à temps portent un habit gris avec un losange noir sur le dos. Dans les prisons de gouvernement les détenus ont aussi un uniforme, qui consiste dans un pantalon et une veste ronde à carreaux gris et noirs. Il est à remarquer que ces détenus, bien qu'ils ne soient que prévenus, sont habituellement chargés de lourdes entraves, en fer, rivées à chaque jambe. Cette précaution est prise par l'administration des prisons, pour rendre leur évasion impossible, dans le cas où ils voudraient profiter, pour cela, des travaux qu'ils vont exécuter au dehors pour le compte des particuliers.

Les prisonniers des forteresses sont divisés en deux compagnies, et chaque compagnie en un certain nombre de catégories, suivant la nature des crimes ou des délits des prisonniers, et suivant la distribution intérieure de la prison. La première compagnie est commandée par un lieutenant, la seconde par un sous-lieutenant, auxquels on adjoint tout le personnel d'officiers, de sous-officiers et de soldats nécessaire au service. Cette division des prisonniers en compagnies est faite par le Commandant de la forteresse et par le procureur du Sénat elle ne s'applique qu'aux condamnés aux travaux publics; les autres forment une classe à part, et n'ont aucune communication avec les premiers, bien qu'ils soient soumis aux mêmes chefs et aux mêmes règlements généraux.

Les prisonniers qui font partie des compagnies doivent avoir la barbe rasée et les cheveux coupés, à la façon des soldats. Comme les soldats, aussi, ils ne se meuvent qu'au signal du tambour ou de la trompette; et soit qu'ils se rendent à leurs travaux, ou qu'ils retournent dans leur prison, à la fin de leur journée, ils marchent deux à deux, en ordre militaire.

De même que les détenus des prisons de gouvernement, les prisonniers des forteresses peuvent être enrôlés par des particuliers. Mais cette faculté ne s'accorde qu'à la condition que la garde qui ~~les~~ accompagne ordinairement les prisonniers dans leurs travaux ne sera pas augmentée, et qu'il sera payé à chacun d'eux, par jour, trente copecks assignats (environ 3/4 centimes). Cette somme est versée entre les mains du Commandant qui la

déposé dans la caisse commune des prisonniers pour qu'il en soit fait usage suivant les règlements. Indépendamment du salaire que les prisonniers gagnent par leur travail, il leur est encore permis d'avoir, soit dans l'église grecque soit dans l'église luthérienne de la forteresse, un tronc pour recevoir les aumônes que la charité veut leur destiner. Ce tronc doit être fermé avec une serrure et scellé du sceau du gouvernement. Chaque mois, il est ouvert en présence du gouverneur ou de son préposé, qui d'accord avec le procureur du Sénat en applique le contenu aux besoins particuliers des prisonniers et à l'amélioration de leur nourriture pour les jours de fête.

Les heures et la durée du travail, dans les forteresses, varient avec les saisons de l'année. En janvier et en décembre, le travail commence le matin à 8 heures 1/2 et dure jusqu'à 11 heures, puis reprend à midi pour finir à 3 heures 1/2; en février et en novembre de 7 h. 1/2 à 11 heures, et de midi à 4 h. 1/2; en mars et octobre, de 6 1/2 à 11 h. et de 12 h. à 5 1/2; en avril et en septembre, de 5 1/2 à 11 h. et de 12 1/2 à 6 1/2; en mai et en août, de 4 1/2 à 11 h. et de 1 h. à 8 h.; en juin et en juillet de 4 1/2 à 11 h. et de 1 1/2 à 8 heures.

Il n'y a de libres de travail que les jours de fêtes et de dimanche. Ces jours là, les prisonniers sont tenus d'assister au service divin, et de suivre toutes les cérémonies particulières au culte qu'ils professent. Le gouvernement entretient pour cela, dans les forteresses, et spécialement à Svéaborg, un prêtre luthérien et un pope russe. Quant aux prisonniers catholiques, ils sont si rares qu'on n'a pas dû s'en préoccuper. D'ailleurs, ils peuvent remplir chaque année leur devoir pascal, lorsque vient le prêtre catholique, chargé de confesser et de communier les soldats polonais casernés à Svéaborg. L'administration des prisons finlandaises tient singulièrement à tout ce qui touche à la religion. C'est là, en effet, un moyen d'influence morale dont elle ne saurait trop faire usage, surtout à l'égard des prisonniers des forteresses dont on sait que la plupart appartiennent à la classe des criminels les plus pervertis. Aussi, non seulement, on les oblige à assister aux offices, à écouter les sermons et les exhortations des ministres sacrés, on les soumet encore, ceux, du moins, qui sont de la religion grecque, aux jeûnes et aux pratiques d'abstinence usités à certaines époques de l'année. Ce dernier chapitre exige toutefois que les frais de ce régime exceptionnel ne dépassent pas ceux du régime ordinaire; dans le cas contraire, les prisonniers grecs restent comme les autres dans l'ordre commun.

A chaque forteresse est attaché un hôpital

au lazaret où les prisonniers malades sont visités chaque jour par un médecin officiel nommé par le Sénat et traités avec tous les soins qu'exige leur état. En général la Finlande, comme la Russie, déploie le plus grand luxe dans les établissements publics ouverts aux malades et aux infirmes. Rien n'y est épargné de tout ce qui intéresse la salubrité, la propreté, l'abondance des remèdes, et les exigences si délicates du service. Cette sollicitude s'étend aux prisonniers aussi bien qu'aux autres citoyens; une fois malades, le criminel disparait en eux pour n'y laisser voir que l'homme, et les durs traitements dont ils étaient l'objet sont remplacés par un régime doux et bienveillant. Il n'est pas jusqu'aux infirmeries des prisons qui ne participent à ces bonnes dispositions. J'en ai vu dont les planchers étaient jonchés de verdure, les murs décorés au pinceau, les tables et les rayons ornés de fleurs et de gracieux festons; elles ressemblaient plutôt à la cellule coquette d'une religieuse, qu'à un lieu destiné à abriter les douleurs et les plaies des proscrits de la société.

Toutes les acquisitions des marchandises, matériaux ou denrées nécessaires à la nourriture, à l'habillement et à l'entretien des prisonniers ou des prisons se font par adjudications, d'après les lois du pays. Quant aux travaux, il est rare qu'on les demande à l'entreprise. Indépendamment des enrôlements particuliers, la Finlande a presque toujours assez de travaux publics pour suffire à ses prisonniers. Dans le moment actuel, par exemple, elle en occupe un grand nombre à la construction d'un [illegible] canal appelé Saima-Canal, qui doit relier tout l'intérieur du pays au bassin de la Baltique. On comptait l'année dernière 179 prisonniers détachés aux travaux de ce canal. Ils résident sur les lieux et y forment comme une colonie particulière.

Nul étranger ne peut faire le trafic avec les forçats. Ceux qui sont pris en contravention paient deux roubles argent d'amende (trente francs) et en cas d'insolvabilité sont condamnés à une détention de quatorze jours. Le prisonnier reçoit de son côté de 5 à 25 coups de bâton, suivant l'importance du trafic dont il s'est rendu coupable. Les amendes sont partagées, par moitié, entre la Couronne et celui qui a dénoncé le délit.

Lorsqu'un prisonnier condamné à temps, est arrivé au terme de sa peine, le commandant de la forteresse en avertit officiellement la Cour Suprême, et lui adresse, en même temps, un rapport sur la manière dont le prisonnier s'est comporté pendant la durée de sa détention. La Cour Suprême décide alors d'après les circonstances, s'il y a lieu de mettre immédiatement le prisonnier en liberté ou de le retenir encore. Dans le premier cas, le prisonnier est nanti d'un passe-port et envoyé devant le gouverneur de la province à laquelle il appartient. Arrivé dans son pays, il est soumis à une surveillance particulière,

mais il reçoit, en même temps, de la police aide et protection pour se procurer des moyens légaux de subsistance. Si au bout d'un certain temps, il se trouve sans place et sans asile, il retombe sous la main de la justice qui le traite comme vagabond, et le renvoie en prison.

3o Etablissements de travail et de correction. On compte en Finlande trois établissements de ce genre, dont un pour les hommes à Wiborg, et deux pour les femmes, à Willmanstrand et à Abo. Leur personnel, en 1849 formait un effectif de 682 détenus, dont 125 à Wiborg, 329 à Willmanstrand, et 228 à Abo.

D'après les lois, le but des établissements de travail et de correction est d'occuper les individus vicieux et sans asile, non seulement pour prévenir les maux dont ils menacent la société, mais aussi pour préparer leur amendement personnel.

Tout individu condamné aux travaux publics (allmän arbete), comme n'ayant aucun moyen légal d'existence, appartient donc, de plein droit, à ces établissements. En outre, ils reçoivent: 1o le voleur condamné à gagner par son travail de quoi restituer l'argent qu'il a dérobé, pourvu que le temps de sa peine n'excède pas cinq ans; 2o celui qui pour la quatrième fois ou plus a été surpris en état d'ivresse, si c'est là le seul crime qui ait motivé sa condamnation; 3o celui qui ayant été enrolé ou condamné à l'état militaire a eu recours à la mutilation, d'un de ses membres, pour s'en exempter, et qui obligé par arrêt de justice d'acquitter les droits du recrutement ne possède pour cela aucune ressource personnelle, et ne peut réussir à se faire recevoir, comme domestique ou comme ouvrier, dans une maison étrangère.

Nul individu atteint d'une maladie contagieuse ou incurable, ou impuissant à travailler ou au dessous de quinze ans, ne peut entrer dans les établissements de travail et de correction.

L'administration de ces établissements est confiée au gouverneur local, aidé d'une direction composée de quatre ou de six membres, renouvelés par moitié tous les deux ans. Ces fonctions sont gratuites. Car, dit la loi, elles doivent être regardées, non comme une source de s'enrichir; mais comme un moyen d'exercer son humanité et son amour pour ses semblables. La occasion zèle pour l'amélioration de Direction est chargée d'inspecter et de visiter les établissements, soit en corps, soit par un de ses membres au moins deux fois par semaine. Il ne se fait rien de grave sans son avis et autorité, et toutes les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du gouverneur l'emporte. Il est intéressant de voir avec quel soin minutieux la loi fait attention à déterminer les

attributions de la Direction; comme elle appelle sur toutes choses son zèle et sa vigilance, mais c'est surtout l'amélioration morale des prisonniers qu'elle recommande à sa plus active sollicitude, car c'est là, comme nous l'avons déjà vu, le but suprême et capital des établissements de travail et de correction institués en Finlande.

A chaque établissement est attaché un prêtre, un médecin, un secrétaire et un teneur de livres ou économe. Quant au service intérieur, il est confié à un inspecteur, à deux gardiens et à un nombre d'employés plus ou moins grand, suivant le chiffre des détenus qui se trouvent dans l'établissement.

Le prêtre est nommé sur la demande de la direction par le chapitre dans le ressort duquel l'établissement est situé; le médecin par le Directeur général des institutions médicales de Finlande; les autres officiers par la Direction elle-même. La Direction peut, en outre, attacher au service des prisonniers un certain nombre d'instructeurs, pour les former aux divers métiers qui sont exercés dans la prison. Dans ce cas, elle règle par des contrats particuliers, les droits et les obligations réciproques des instructeurs et des établissements.

Entre toutes les instructions spéciales que les règlements pénitentiaires adressent aux divers employés que je viens de nommer, je citerai textuellement celles qui concernent le prêtre. On verra jusqu'à quel point elles sont pleines d'élévation et de sentiment.

« Chaque jour de fête et de dimanche le prêtre doit célébrer le service divin et faire le sermon, en présence des détenus. En outre, tous les dimanches et les mercredis, après midi, il doit leur expliquer le catéchisme, et leur développer les vérités religieuses d'une manière conforme à la portée de leur intelligence, les exhortant, en même temps, à la crainte de Dieu, à la vertu, à une vie meilleure, au zèle et à l'exactitude dans leurs travaux, enfin à l'obéissance et à la soumission envers leurs supérieurs et tous ceux qui sont préposés au service de l'établissement. Le prêtre veille aussi à ce que les prières se fassent exactement matin et soir, à ce que les prisonniers ne manquent pas des livres nécessaires à leur édification et à leur instruction religieuse, et à ce qu'ils en fassent un fréquent usage. Il est encore du devoir du prêtre de prévenir toute cause d'immoralité ou de désordre dans l'intérieur de l'établissement, et de faire en sorte que les officiers laïcs, entretiennent de leur côté chez les prisonniers, les pensées et les sentiments qui sont le plus en harmonie avec les lois de la morale et les préceptes divins de la religion.

Que le prêtre se fasse également rendre un compte exact de la conduite et de l'état intérieur des prisonniers, et qu'il y conforme ses discours non seulement dans les catéchismes et dans les prédications publiques, mais encore dans les conversations particulières qu'il peut avoir avec les prisonniers, durant les heures de repos; et qu'il s'attache surtout à ceux dont les vices et la mauvaise volonté sont le plus notables.

« Dès qu'un prisonnier arrive dans l'établissement, le prêtre doit aussitôt se rendre auprès de lui, pour s'informer de la connaissance qu'il a des vérités religieuses; et s'il lui reconnaît une instruction nulle ou incomplète, s'employer de tout son zèle, à l'éclairer et à le fortifier. Il est aussi recommandé au prêtre, lorsqu'un prisonnier est arrivé au terme de son incarcération, de l'exhorter en présence de tous les autres, à mener désormais une vie meilleure, et à ne point abuser de la liberté qui lui est rendue, en se livrant à de nouveaux crimes qui l'exposeraient à une seconde condamnation. En cas de maladie, le prisonnier reçoit de fréquentes visites de la part du prêtre, lequel a le droit de se rendre auprès de lui, sans convocation particulière. En général toute la conduite du prêtre vis-à-vis des prisonniers doit être celle d'un ministre de Dieu animé d'un zèle ardent pour le salut des âmes et pénétré de l'excellence et de la sainteté de sa mission. Nul, dans la maison ne doit l'entraver ~~[illegible]~~ dans l'exercice de ses pieux devoirs. S'il y rencontrait quelque obstacle de la part des officiers ou autres, il devrait en faire son rapport à la direction qui aviserait sur le champ. »

Je passe sous silence les attributions particulières aux autres officiers ou employés des établissements de travail et de correction, car elles sont à peu près les mêmes que dans les prisons de gouvernement. Je signalerai seulement l'obligation où est l'économe de produire le 14 de chaque mois, un état exact du nombre des prisonniers et en général de tout ce qui tient au matériel de l'établissement, sous peine d'une amende de vingt quatre coppecks argent (96 centimes) par jour de retard. Cet état doit être rédigé en double exemplaire, dont l'un est transmis par le gouverneur au procureur du sénat et l'autre conservé dans les archives du gouvernement.

De même que dans les autres établissements pénitentiaires de la Finlande, les maisons de travail et de correction soumettent à l'adjudication les objets et matériaux nécessaires à la nourriture, à l'habillement et à l'entretien des prisonniers et des prisons. Les sommes destinées à couvrir ces dépenses sont prises dans le fonds particulier des prisons, lequel est formé de dotations privées, de crédits spéciaux sur la caisse de l'État et du produit du travail des prisonniers. On jugera par le tableau suivant

de ce que coûte à la Finlande l'entretien de ses établissements de travail et de correction en général :

	Roubles	Copecks
Un prêtre — traitement	500	
Un médecin — Id.	350	
Un secrétaire — Id.	250	
Un économe — Id.	500	
Un Inspecteur — Id.	600	
Deux gardiens — à 300 roubles	600	
Huit employés — à 100 roubles	800	
— Un repas par jour, à chacun de ces derniers	700	80
Habillement pour 120 prisonniers	3600	
Coucher pour — Id.	480	
Nourriture pour — Id.	10,512	
Réparations, inventaires etc	1,500	
Achat d'instruments de travail	1,200	
Frais de bureau, médicaments, chauffage, éclairage, Bibles, vin de communion, oblats, cercueils, livres de chant etc	1,900	
Honoraires des instructeurs	600	
Total	24,092	80

C'est donc pour l'année une somme de 96,371 ff. 20 centimes, par chaque établissement. Je ferai remarquer que les dépenses inscrites dans ce tableau sont celles qui se trouvent couvertes par la caisse des prisons proprement dite, en sus du produit du travail des prisonniers, lequel d'ailleurs, n'est affecté qu'à ce qui concerne leur nourriture et leur habillement.

Les prisonniers enfermés dans les établissements de travail et de correction sont divisés en deux catégories. La première comprend, en général, ceux dont la condamnation, n'a point entraîné de châtiment corporel et qui se trouvent pour la première fois dans l'établissement; la seconde, ceux qui y sont déjà venus une ou plusieurs fois, ou qui ont subi la peine du fouet ou des batons; enfin, ceux dont le caractère vicieux est notoire.

Cette classification a lieu dès l'entrée des prisonniers dans l'établissement. Mais, durant le cours de leur détention ils peuvent, suivant leur

mérite ou leur démérite passer de la première catégorie dans la seconde, et réciproquement. Toutefois, ce changement d'une catégorie ne doit pas avoir lieu plus d'une fois, dans le même mois.

Les prisonniers de catégorie différente n'ont aucun rapport entr'eux. A l'église, au réfectoire, dans les ateliers et dans les chambrées, ils ont une place à part, sous aucun prétexte il ne leur est permis de se rapprocher. Le vêtement qu'ils portent est, pour la première catégorie, d'un gris clair, pour la seconde d'un gris foncé; pour toutes les deux le collet de la veste est noir.

Comme le but principal des établissements de travail et de correction de la Suisse, est, comme je l'ai déjà dit, de préparer l'amélioration morale des prisonniers, il est recommandé par les règlements de ne les appliquer autant que possible qu'à des travaux qui pourront leur être utiles dans l'avenir, lorsqu'ils auront été rendus à la liberté. De même chaque prisonnier ne doit être occupé que d'après ses forces, ses aptitudes et son habileté; ceux-ci à des travaux grossiers et pénibles, ceux là à des métiers moins rebutants et plus faciles, comme couteliers, tourneurs, cordonniers, tailleurs etc. etc.

Chaque espèce de travail livré aux prisonniers est estimé par la direction d'après les prix en usage dans la localité où est située la prison. Il est important aux prisonniers de gagner au moins ce qui est nécessaire pour suffire à leur nourriture, à leur habillement et à leur coucher, le tout fixé par la Direction, au plus bas prix. Le surplus de leur salaire est déposé dans une masse commune pour leur être distribué à leur sortie de prison, à moins que la direction ne juge à propos de leur en laisser quelque chose pour adoucir leur position et les encourager. Dans tous les cas, les prisonniers de la première catégorie ont droit à cet excédant tout entier, tandis que ceux de la seconde catégorie n'en touchent que la moitié. Il est entendu que cette disposition est une disposition de principe, nous avons vu par le tableau ci dessus, qu'en réalité le travail des prisonniers ne pourrait suffire à couvrir les frais en question, et que la Direction était toujours obligée d'y suppléer au moyen des finances de l'Etat.

L'ordre du jour, dans les établissements de travail et de correction, est ainsi réglé. En hiver et en automne lever à 5 heures, en été et au printemps lever à 4 heures; une heure après, les prisonniers se sont lavés, peignés, les lits faits, les chambres balayées, travail jusqu'à 8 heures. Puis prière en commun pour les deux catégories, déjeuner et récréation ou repos. A 9 heures travail jusqu'à midi; puis dîner et repos. A 2 heures pour la première catégorie à 1 heure pour la seconde travail; à 7 heures souper, prière; à 9 heures coucher.

Cet ordre du jour ne subit de changement dans la semaine que les mercredis et les samedis. Le jour l'après dîner est consacré, le mercredi au catéchisme

et à l'instruction religieuse, et le samedi au nettoyage des chambres, au blanchissage, et au raccommodage des habits, et au bain.

Les dimanches et les jours de fête sont libres de travail. Ils se passent, le matin, au milieu des offices religieux, du catéchisme et de la prédication, et l'après dînée, au milieu de pieuses lectures ou d'autres occupations propres à améliorer l'âme.

La nourriture des prisonniers est saine et suffisante, mais simple et frugale. Ceux de la première catégorie, à moins de prescription contraire de la part du médecin, ne peuvent boire que de l'eau; les autres ont plus de latitude, mais ils ne peuvent faire usage ni d'eau de vie, ni d'aucune espèce de boisson forte.

Il est interdit aux prisonniers des deux catégories, sous les peines les plus sévères:

1°. De s'entretenir ensemble ou avec les étrangers qui visitent l'établissement, des crimes ou des délits qu'ils ont commis;

2°. De jurer, de tenir des discours légers ou insultes, de se quereller, de se menacer ou d'en venir entr'eux à des voies de fait;

3°. De passer le temps de leurs récréations à jouer aux cartes ou à d'autres jeux défendus;

4°. De troubler le silence du dortoir par des paroles ou par des cris, à moins que ce ne soit pour appeler un des gardiens, en cas d'indisposition subite; encore cet appel doit-il être fait avec toute la modération possible;

5°. D'écrire ou de recevoir des lettres, ou d'envoyer quoique ce soit, hors de la maison, sans la permission de l'inspecteur.

6°. De chercher à causer en secret avec les étrangers qui visitent la maison, ou d'en recevoir de l'argent, des aliments ou toute autre objet;

7°. De boire de l'eau de vie, ou de chercher, de quelque manière, à s'en procurer, à moins que l'inspecteur, sur l'avis du médecin, n'en ait donné la permission.

8°. D'emporter du pain ou d'autres aliments servis pendant les repas, dans les ateliers ou les dortoirs;

9°. De changer, de vendre, ou de déchirer et de gâter par négligence, les vêtements, les outils et autres objets qu'ils tiennent de l'établissement;

10°. De fumer;

11°. De s'approcher, inconsidérément, trop près du feu, ou ~~12°.~~ jouer avec lui;

12°. ~~De~~ De répandre la malpropreté dans les chambres ou dans les cours;

13°. De manquer, en gestes ou en paroles, à l'obéissance et au respect qu'ils doivent aux fonctionnaires et aux employés de la maison. Par contre, s'ils ont à se plaindre ~~des~~ des traitements dont ils sont l'objet, ils

ont le droit d'en faire leur rapport, mais en termes convenables et modérés, au gouverneur ou aux autres membres de la Direction lorsqu'ils viennent visiter l'établissement. Et pour que cet article de leur droit ne soit ignoré d'aucun des prisonniers, non seulement il doit leur être lu chaque mois une fois, mais affiché dans toutes les chambres de la prison.

Les contraventions aux prescriptions que je viens d'énumérer, et en général toutes celles qui ne constituent pas d'assez grands crimes pour être déférés aux tribunaux, sont passibles des peines suivantes: 1° Privation de récréation pendant un jour au moins et huit jours au plus; 2° Incarcération séparée, sans travail, depuis quatre jours jusqu'à huit; 3° cachot noir, pendant trois jours au moins et huit jours au plus; 4° enfin le châtiment corporel, au bâton, depuis cinq jusqu'à trente coups. Ces deux dernières punitions peuvent, lorsque le coupable montre un endurcissement manifeste, être renouvelées au bout d'un certain nombre de jours; elles peuvent aussi servir d'occasion pour faire passer un prisonnier de la première catégorie dans la seconde.

Toutes ces punitions, excepté le changement de catégorie et le renouvellement du cachot noir et de la fustigation, qu'il appartient seulement à la Direction d'ordonner, peuvent être infligées et administrées immédiatement par l'inspecteur. Toutefois il doit les consigner dans un journal lequel est mis sous les yeux de la Direction à chacune de ses visites. Nul autre que l'inspecteur n'a droit de punition sur les prisonniers; mais tous les officiers de la maison sont tenus de les traiter, dans les circonstances ordinaires, avec bienveillance et douceur, se rappelant qu'ils contribueront beaucoup plus efficacement, par la modération, à leur amendement que par une sévérité outrée.

Tout agriculteur, fabricant, entrepreneur ou autre individu établi dans le lieu où se trouve un établissement de travail et de correction, peut y enrôler des prisonniers pour les appliquer à ses travaux particuliers. Dans ce cas, il ne peut être question, du moins habituellement, que des prisonniers qui ont été condamnés comme manquant des moyens d'existence légale, et qui appartiennent à la première catégorie. Si la personne qui enrôle un prisonnier est assez connue de la Direction pour lui inspirer toute confiance, celui-ci peut lui être livré sans fers. Du reste, la Direction traite avec l'enrôleur pour tout ce qui concerne les intérêts particuliers de l'établissement; et en outre de ce que ce dernier doit lui payer pour le travail du prisonnier, il est encore obligé d'affecter au prisonnier lui-même un salaire qui ne peut être moindre que celui qu'il y gagnerait dans l'intérieur de la maison, à moins toutefois que le prisonnier ne convienne du contraire. Ce salaire, comme nous l'avons déjà vu, est remis entre les mains de l'inspecteur qui en dispose suivant les règlements. Il est enjoint pareillement aux enrôleurs de nourrir et d'entretenir convenablement

les prisonniers, et de ne point les employer à des travaux au dessus de leurs forces ou qui pourraient nuire à leur santé.

Le curateur doit venir prendre lui-même à l'établissement les hommes qui lui sont concédés, et les y ramener quand il n'en a plus besoin. Pendant tout le temps qu'ils restent chez lui, il a sur eux tous les droits que la loi accorde au maître sur les ouvriers ou sur les domestiques. En cas de fuite, il en avertit immédiatement la direction qui s'empresse de prendre ~~dans~~ les mesures nécessaires pour ~~de~~ ramener le déserteur. Mais tous les frais qu'entraînent ces mesures sont supportés par le curateur; il paie, de même, les dix doubles de gratification que la loi accorde à celui qui fait connaître le lieu où s'est réfugié le coupable.

Quand un prisonnier enfermé par ce qu'il n'avait aucun moyen d'existence légale, a donné pendant un certain temps, des preuves solides de diligence et de moralité, il peut être temporairement mis en liberté à l'effet de chercher une condition. Dans ce cas, il est confié à la haute surveillance du gouverneur du lieu où il se rend. Si au bout du terme fixé, ce prisonnier n'a pas réussi à se placer, il doit rentrer dans la prison; en cas de retard, le gouverneur avise à l'y faire rentrer de force.

Pour aider les prisonniers du genre de ceux dont je viens de parler à reprendre leur place dans la société, la direction des établissements de travail et de correction, fait publier, au mois de juin de chaque année, dans les églises, les noms de ceux qui par leur bonne conduite et leur assiduité au travail méritent d'être recommandés aux maîtres et aux patrons. Ceux qui par ce moyen, sont libérés de la prison, de même que ceux qui sont arrivés au terme de leur détention, ne retournent dans leurs foyers qu'après avoir entendu les exhortations du prêtre; et pendant un temps plus ou moins long, ils restent sous la surveillance de la police.

Après cet exposé sommaire de l'organisation et du régime des établissements de travail et de correction pour hommes, je crois inutile de m'étendre sur ceux qui sont spécialement affectés aux femmes. Les règlements administratifs qui les régissent sont les mêmes, au fond, que pour les premiers; et quant aux dispositions spéciales que nécessitent, soit dans le personnel des surveillants, soit dans le genre des travaux, soit dans le caractère des peines ou corrections, ~~la~~ différence ~~des sexes~~, elles se conçoivent d'elles-mêmes. Une chose seulement doit être signalée c'est l'attention toute particulière que la direction attache à l'amendement moral des femmes; elle déploie pour cela, à leur égard, encore plus de moyens qu'à l'égard des hommes. Ceci est logique, car, on sait que si la femme est plus sensible que l'homme aux impressions de la vertu, elle se

dépasse aussi de bien loin, lorsqu'elle le lance dans la carrière du vice.

III.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les dispositions générales qui régissent les prisons de Finlande. Vous aurez dû remarquer que dans les établissements de travail et de correction, le silence n'est point de rigueur, ainsi que cela se pratique dans nos maisons centrales. C'est qu'aussi la faculté de parler n'offre qu'un danger fort minime pour le prisonnier finlandais; il est de sa nature assez taciturne, et surtout infiniment peu propagandiste. Du reste, nous avons vu que cette faculté de parler qui lui est accordée est soumise à des conditions suffisamment rigoureuses.

Quant au système cellulaire, il est encore ici, comme en beaucoup d'autres pays de l'Europe, une simple matière de discussion. Sans présenter, en Finlande, les mêmes difficultés morales, qu'il rencontre ailleurs, il trouve un grand obstacle dans le surcroît de dépenses qui en résulterait; ce qui doit naturellement effrayer un pays pauvre. Et puis, j'avoue que je ne vois pas trop ce qu'y gagnerait la moralité du prisonnier finlandais. Cependant, il se prépare actuellement un essai de ce genre dans le pays; on construit à Åbo une prison cellulaire d'une dimension assez considérable. Je la visiterai le printemps prochain, en me rendant en Suède; et en faisant part à l'administration des réflexions qu'elle me suggérera, je saisirai cette occasion pour lui envoyer un travail supplémentaire où je compléterai par une suite d'observations et de détails pratiques, l'esquisse que je viens de rédiger sur l'état pénitentiaire de la Finlande.

J'ai l'honneur d'être avec respect

Monsieur le Ministre

Votre très-humble et très obéissant serviteur

L. Léouzon Leduc

B
Remis à l'auteur
en communication
le 24 avril 1876
[illegible]

De
L'organisation et du régime
des prisons
en
Finlande

11

L. Léouzon Leduc

De l'organisation et du régime des prisons en Finlande

1

J'ai examiné dans mon premier rapport, indépendamment des prisons de gouvernement et des forteresses, l'organisation des établissements de correction et de travail, en général. Il ne sera peut être pas sans intérêt, avant de passer aux prisons consacrées aux femmes, de s'arrêter quelques instants sur un établissement de correction et de travail, particulier. Cela nous aidera à pénétrer davantage dans les détails de la question. Je choisirai, à ce sujet, la maison correctionnelle de Wiborg; nous atteindrons ainsi un double but, car comme à cette maison se rattache la seule maison de refuge pour les enfants qui existe dans toute la Finlande, nous étudierons aussi en même temps ce dernier établissement.

L'établissement fondé à Wiborg est destiné à recevoir 1° les vagabonds et les individus vicieux qui forment, d'après les règlements que j'ai exposés dans mon premier rapport, la population obligée des établissements de correction et de travail, en général; 2° les enfants pauvres que leurs parents et leurs proches ne peuvent élever, et dont la nourriture et l'entretien sont à la charge de certaines paroisses. Les correctionnistes sont établis à Wiborg, les enfants, dans la propriété (hemman) de Nygård, voisine de la ville.

Indépendamment de la population ordinaire des établissements de correction et de travail, celui de Wiborg reçoit encore 1° tous les ouvriers pauvres qui jouissent des secours de la charité publique, mais qui malgré cela, se mettent encore par la mendicité à la charge de la société; 2° les domestiques, hommes de peine, apprentis convaincus de désobéissance, de négligence dans leur service, et de vie dissolue, mais que leurs maîtres ne veulent point chasser

2r

absolument de la place qu'ils leur ont donnée parmi leurs serviteurs ou leurs ouvriers. Ces derniers ne peuvent demeurer dans l'établissement plus de deux mois. Quant aux ouvriers mendiants, bien que les règlements fixent aussi leur emprisonnement au même terme, il peut néanmoins, suivant les circonstances, être abrégé ou prolongé par le gouverneur.

L'établissement correctionnel de Wiborg ne reçoit ni les femmes, ni les individus mâles, atteints de maladie contagieuse ou incurable, ni ceux qui sont impropres au travail, ni ceux qui ont moins de quinze ans.

A ces exclusions près, le gouverneur peut envoyer dans cet établissement tous les individus dont la conduite lui paraît nécessiter cette mesure. La Direction le tient au courant de l'état de la maison afin qu'il n'en surcharge pas le personnel au delà de ce qu'elle peut contenir.

C'est également au gouverneur de Wiborg qu'il appartient de statuer sur le sort des enfants qui doivent être reçus à Nygård. Mais il ne peut y envoyer que des enfants agés au moins de deux et au plus de cinq ans.

La surveillance immédiate des correctionnaires de Wiborg est confiée à un surveillant en chef, à un vaguemestre et à six gardiens.

En outre, un médecin, un aumônier, un teneur de livres et un caissier sont attachés à l'établissement. Ces fonctionnaires et employés exercent aussi leurs fonctions dans la maison de Nygård. Ils doivent demeurer dans la ville ou du moins tout près de la ville de Wiborg.

Le surveillant en chef est nommé sur la présentation de la Direction par la section économique du Sénat de Finlande. Il exerce sur les correctionnaires une surveillance active et quotidienne; il fait observer les règlements généraux ainsi que les prescriptions particulières qui sont communiquées par le gouverneur et par la Direction.

En général, le surveillant en chef de l'établissement correctionnel de Wiborg est soumis à toutes les obligations que j'ai énumérées dans

mon premier rapport en traitant des établissements correctionnels, en général. Il en est de même de l'aumônier, du médecin et de tous les employés; quant aux détenus, ils trouvent également les règlements communs, sauf les différences insignifiantes qu'exigent les dispositions particulières des localités.

Le nombre des correctionnistes enfermés dans la maison de Wiborg s'élevait, le 1er janvier 1849 à 70, dont 18 appartenant à la première catégorie, et 52 à la seconde. Pendant l'année 1849, ce nombre s'est augmenté de 55; ce qui fait par conséquent pour toute la période 125 détenus. Sur ces 125, 70 ont été libérés, le terme de leur détention étant achevé; 2 envoyés dans leur pays par ordre du gouvernement pour y chercher une place; 4 emprisonnés au château de Wiborg (prison militaire); 1 évadé, et 3 morts. Donc à la fin de l'année 1849 il restait à l'établissement de Wiborg 45 détenus.

Parmi les 55 nouveaux venus dans le cours de l'année, on en comptait 28 condamnés pour la première fois comme vagabonds, 9 condamnés pour la seconde fois, 5 pour la troisième et 2 pour la quatrième fois. — On en comptait en outre 2 condamnés pour la quatrième fois, et 1 condamné pour la huitième fois, en matière d'ivrognerie; 2 voleurs; 1 vendeur d'eau de vie, non autorisé, pris pour la quatrième fois en contravention; 4 condamnés pour violation de contrat de service, et 1 pour désobéissance à l'égard de son maître.

Le but des établissements de correction et de travail institués en Finlande, étant, disons comme je l'ai déjà dit, de préparer l'amendement moral des détenus, la Direction de celui de Wiborg est partie de ce principe pour se montrer de jour en jour plus facile dans l'admission des condamnés. Aussi, on l'a vu recevoir des individus qui étaient certainement fort inaptes à devenir de bons travailleurs. Elle a eu à s'applaudir de cette mesure car elle a réussi à en corriger le plus grand nombre.

Indépendamment des travaux d'intérieur, les correctionnistes de Wiborg sont encore appliqués à des travaux extérieurs, soit à la

ferme modèle établie depuis quelques années aux environs de la ville, soit à l'hemman de Nygård, soit à la construction du canal de Saïma. On a remarqué que les occupations agricoles étaient celles qui produisaient les plus heureux résultats. Non seulement elles entretiennent la santé et la force du corps chez les détenus, mais elles favorisent puissamment par leur simplicité et leur pureté l'amendement de leur âme. Elles sont d'ailleurs pour le détenu finnois un moyen infaillible de trouver de quoi vivre honnêtement après sa libération.

Il est d'usage dans l'établissement de Wiborg d'appliquer les récidivistes à des travaux beaucoup plus rudes que ceux qui sont incarcérés pour la première fois. Ceci contribue certainement à en diminuer le nombre. Ainsi en 1848, on comptait dans l'établissement en question 74 récidivistes; on n'en a compté que 23, en 1849.

Je viens maintenant à la maison consacrée aux enfants.

Cet établissement destiné, comme nous l'avons vu plus haut aux enfants pauvres et sans appui, est dirigé par un administrateur, lequel a sous les ordres un maître, une maîtresse, un domestique et une servante. Ce personnel de service est calculé pour 20 enfants; il est donc évident que le nombre des enfants augmentant il augmente aussi lui-même.

L'administrateur nommé par le gouvernement et la Direction, dirige l'hemman de Nygård d'après les règlements et les conditions qui lui sont posées par la Direction. Il veille à l'entretien et à l'éducation des enfants, qu'il doit traiter avec une tendresse paternelle, et de manière à les préparer à devenir des membres honnêtes et utiles de la société. Il lui est surtout enjoint, et cela sous la plus grave responsabilité, de veiller à ce qu'ils soient élevés dans la crainte de Dieu, et dans les principes d'une saine morale; à ce qu'ils soient formés à la diligence, à l'ordre et à la soumission; à ce que, suivant leur âge et leurs forces, ils

soient occupés à des métiers qui puissent leur assurer une existence pour l'avenir; à ce que leurs besoins physiques ne soient point négligés, à ce qu'ils soient tenus proprement et convenablement; et à ce qu'aucune des prescriptions de la direction, de l'aumônier et du médecin ne reste inappliquée. Si l'administrateur se rend coupable d'oubli ou de négligence en quelqu'un de ces points, le gouverneur et la direction avisent à lui retirer temporairement ou pour toujours, suivant la gravité des cas, l'emploi dont il est chargé.

Lorsque des correctionnistes sont envoyés à Nygård pour y être appliqués à des travaux agricoles ou forestiers, l'administrateur exerce sur eux tous les droits qui appartiennent au surveillant en chef sur les concessionnistes de la ville; et il lui est adjoint, sur sa réquisition, tous les gardiens et employés qu'il juge nécessaires pour le service.

De même que l'administrateur, les maîtres et maîtresses sont choisis par le gouverneur et la direction, et ils peuvent, sous les mêmes causes que lui, se voir privés de leur emploi. Outre l'instruction qu'ils sont chargés de donner aux enfants, ils doivent aussi veiller avec le plus grand soin sur leur conduite et leur moralité. C'est le maître qui remplace l'administrateur en cas d'absence, dans toutes les choses de son service.

L'aumônier et le médecin sont astreints à visiter l'hermitage de Nygård, une fois par mois ou plus souvent, s'il est nécessaire. L'aumônier doit interroger les enfants sur la doctrine chrétienne, et constater les progrès qu'ils ont faits dans la connaissance de la religion. Le médecin s'informe de leur santé, et prescrit toutes les mesures qu'il juge utiles à cet égard. Après chaque visite, l'un et l'autre en rendent un compte verbal à la direction.

Les enfants qui par ordre du gouverneur sont envoyés à l'établissement de Nygård, doivent avant tout passer par la visite du médecin; s'ils sont reconnus malades, on doit les placer dans l'infirmerie et éviter qu'ils aient des rapports avec les autres. Les enfants qui n'ont pas encore eu la petite vérole sont vaccinés.

Une fois que le nouvel arrivant est

C

inscrit sur les régistres, on doit aussitôt lui faire prendre un bain, puis le revêtir du costume de l'établissement lequel consiste, dans l'hiver, pour les garçons comme pour les filles, en vêtements de drap ou de vadmel gris, et dans l'été en toile de lin ou de coton rayée.

Les enfants des deux sexes au dessous de cinq ans, sont soumis à la direction d'une maîtresse. A cinq ans, ils passent sous la direction d'un maître. Alors, comme c'est l'instruction scolaire que le maître dirige lui-même soit pour les garçons soit pour les filles. Les enfants sont divisés suivant leur âge et leur avancement en deux ou plusieurs classes, dont chacune, à des temps divers, doit être occupée deux heures par jour à lire, à écrire et à compter. Les enfants de douze ans doivent pouvoir lire couramment le Finnois et le Suédois, ou du moins une de ces deux langues; savoir par cœur les principales parties du catéchisme, écrire lisiblement, savoir l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement. Du reste, les enfants sont aussi formés à des métiers utiles, qui peuvent leur procurer d'honnêtes ressources pour l'avenir; garçons sous la surveillance de l'administrateur, filles sous la surveillance de la maîtresse. Il leur est laissé en outre tout le temps nécessaire pour vaquer aux jeux et aux exercices qui sont le propre de leur âge et que réclame d'ailleurs leur santé.

Les enfants depuis cinq ans jusqu'à dix ans, se lèvent à 6 heures pendant l'été, et à 7 heures pendant l'hiver. Ceux qui n'ont pas encore cet âge se lèvent une heure plus tard. Après le lever, prière; à 8 heures déjeuner; à midi, dîner; à 7 heures souper, prière; à 8 heures coucher. Les enfants au dessous de cinq ans, doivent dormir pendant la journée autant que cela leur est nécessaire. Ces mêmes enfants, ainsi que ceux qui n'ont pas encore douze ans reçoivent du pain à manger entre les repas du jour.

Tous les vivres nécessaires à l'établissement de Nygård sont fournis par un entrepreneur, ou achetés par l'administrateur d'après une

taxe fixée. La direction veille à ce qu'ils soient parfaitement sains et de bonne qualité.

Les enfants de chaque sexe sont séparés, jour et nuit. Cependant, à l'heure des leçons et des repas, si les dispositions locales ne permettent pas de faire autrement ils peuvent être réunis. On doit veiller à ce qu'ils tiennent leurs chambres propres, ainsi que les vêtements et autres objets qui sont à leur usage. Ce point est recommandé tout spécialement à l'administrateur, ainsi qu'aux maîtres et aux maîtresses.

Les enfants de Nygård doivent être traités avec tendresse et bienveillance par toutes les personnes attachées à l'établissement, sans que cela empêche en aucune façon de les former à l'esprit de travail d'ordre et d'obéissance. Si les enfants sont rebelles ou indisciplinés, ils peuvent être corrigés, soit par l'administrateur, soit par les maîtres ou maîtresses, mais sans dureté, et en ayant égard à leur âge, leur caractère et leurs forces. Aucun des domestiques de l'établissement n'a le droit de leur infliger lui-même un châtiment, ou de leur adresser des paroles injurieuses ou méprisantes.

Lorsqu'un enfant tombe malade, il est immédiatement remis entre les mains du médecin. Si la maladie est grave et paraît exiger un traitement de longue durée, l'enfant est transporté dans l'infirmerie des correctionnistes où il est placé dans une chambre à part.

Arrivés à l'âge de 12 ans accomplis ou de moins de quinze les enfants de Nygård sont mis en condition ou en apprentissage, hors de l'établissement par les soins de la Direction. Toute personne qui reçoit un de ces enfants, passe avec l'établissement un contrat d'après lequel elle s'engage à le traiter d'après les lois qui régissent les rapports entre maîtres et domestiques, ou entre chefs d'ateliers et apprentis. Si un enfant ayant atteint l'âge de 15 ans, ne peut être placé hors de l'établissement, la Direction peut l'y conserver; mais alors, il est séparé des autres enfants, et doit autant que ses forces et sa santé le lui permettent gagner de ses mains ce qui est nécessaire à sa nourriture et à son entretien.

Lorsque la Direction remarque dans un enfant des facultés extraordinaires, ou une

aptitude spéciale à une éducation plus relevée elle doit en faire son rapport à la Section économique du Sénat de Finlande à laquelle il appartient de fournir à l'enfant les moyens de poursuivre la carrière vers laquelle il se sent porté.

Tout enfant qui sort de l'établissement reçoit: 1°. un certificat de la Direction constatant le temps qu'il est resté à Nygård, les métiers qu'il y a appris, le nom de la personne qui le prend à la sortie, comme domestique ou comme apprenti. 2°. un certificat de l'aumônier constatant son âge, et la connaissance qu'il a de la religion.

J'ai dit que l'établissement correctionnel de Wiborg et l'hemman de Nygård étaient administrés par le gouverneur aidé d'une Direction. Cette Direction se compose d'un Vice-Président et de 4 membres dont la moitié sont pris parmi les employés et les personnes de condition, et l'autre moitié parmi les bourgeois de la ville. Toutes les attributions de cette direction ont été exposées dans mon premier rapport, lorsque j'ai traité des établissements correctionnels de la Finlande en général.

L'établissement correctionnel de Wiborg joint à l'hemman de Nygård, à raison de 40 prisonniers dans le premier et de 20 enfants dans le second, (en 1849 il y en a eu 43), coûtent annuellement à l'État une somme de 19,113 roubles 83 $\frac{1}{2}$ kopecks, papiers - environ 21500 francs, ainsi distribués.

Pour l'établissement correctionnel - un surveillant en chef à 600 R. un teneur de livres à 400 R. - un prêtre à 500 R. y compris les frais de voyage, un médecin à 500 R. y compris les frais de voyage - un vaguemestre à 700 R. - six gardiens à 100 R. plus 70 kopecks par jour, pour nourriture - 1257 R. frais d'habillement pour 40 correctionnaires, à 45 R. - 1800 R. - frais de coucher pour les mêmes à 25 R. par trois ans - 333 - 33 $\frac{1}{3}$ R. frais de nourriture pour les mêmes - 4380 R. - réparations 500 R. - honoraires pour les instructeurs des divers métiers 1500 R. - frais de bureau, médicaments etc. 1500 -

Pour l'établissement de Nygård - un administrateur 500 R. - un maître 500 R. une matrone, y compris les frais de nourriture 409 - 50 R. - un domestique y compris les frais de nourriture 209 - 50 - une servante y compris les frais de nourriture 184 - 50 R.

Frais d'habillement pour 20 enfants, à 25 Rbl. 500 Rouble – Frais de coucher pour les mêmes à 15 Rbl. pour trois ans – 100 Rbl. – Frais de nourriture &c. à 30 Kopecks par jour 2190 Rbl. Réparations 150 Rbl. – Frais de bureau, livres, médicaments etc. 500 – total 19113, 83 $\frac{1}{3}$ Rbl. –

En 1849, les deux établissements réunis ont coûté 10,587 Rbl. 32 Kop. argent, soit 42,149 ff. 28 Centimes.

II

Etablissements correctionnels pour les femmes (Krono-Spinnhuset) On compte, en Finlande, deux établissements de ce genre dont un à Åbo et l'autre à Willmanstrand. Je traiterai de chacun successivement.

L'établissement d'Åbo est destiné à recevoir les femmes vicieuses ou vagabondes qui soit par le gouverneur, soit par le corps municipal soit par la chambre de police d'Åbo ont été condamnées aux travaux forcés. On y reçoit aussi, indépendamment des femmes du gouvernement d'Åbo et de Björneborg, celles des gouvernements de Nyland et de Tavastehus. Aucune femme atteinte d'une maladie contagieuse ou incurable ou incapable de travailler ne peut être admise dans l'établissement. Sont pareillement exclues les jeunes filles au dessous de 14 ans, à moins qu'elles ne soient si jeunes qu'elles ne puissent encore se passer des soins d'une mère. Dans ce cas, la femme condamnée n'est point séparée de son enfant.

Les travaux en usage dans l'établissement correctionnel en question sont le cardage, le filage et le tissage de la laine et du lin, l'épluchement des plumes, le tricotage des bas; on y fabrique autant que possible tous les vêtements et autres objets de ces diverses matières qui sont consommés dans l'établissement ou dans les autres prisons de la ville; on y travaille aussi pour le compte des particuliers.

L'établissement des femmes d'Åbo est administré par le gouverneur local aidé d'une Direction dont il est le président perpétuel.

Cette direction est composée de quatre membres dont deux sont pris parmi les fonctionnaires, et deux parmi les autorités municipales et les négociants. Tout

ce que j'ai dit dans mon premier rapport touchant les attributions et les devoirs de la direction des établissements correctionnels de la Finlande en général, s'applique à la direction de l'établissement de femmes d'Abo aussi qu'à celle de l'établissement des femmes de Willmanstrand. Le point sur lequel il est insisté plus particulièrement c'est le mode de surveillance dont on doit user envers les détenues. Suivant les règlements, la direction doit les surveiller avec une fermeté égale à celle qui est recommandée à l'égard des hommes; mais il faut que cette fermeté soit plus douce et plus insensible dans la forme. On doit avoir égard à la faiblesse du sexe et à l'exaltation dont il est susceptible.

Les prescriptions pour l'aumonier, le médecin, et les autres employés attachés à l'établissement sont les mêmes que celles que j'ai exposées à ce sujet, dans mon premier rapport. Les mêmes formalités sont également usitées pour la réception des nouvelles détenues, et pour tout ce qui trait à leur nourriture et à leur entretien. Même distribution aussi des heures de lever, de coucher, de prière, de repas, de récréation, etc.

Les punitions auxquelles les femmes rebelles à la règle ou coupables de quelque mauvais procédé à l'égard des autorités de la maison, peuvent être soumises sont les suivantes.

1º Privation d'une portion du dîner, pendant un jour;

2º Privation de récréation pendant huit jours au plus.

3º Obligation de remplir en dehors de son tour les travaux les plus grossiers de l'établissement pendant huit jours au plus.

4º Travail solitaire, pendant huit jours au plus.

5º Châtiment de jonc, dix coups au plus.

6º Emprisonnement au cachot noir, avec une demi-portion, pendant quatre jours au plus.

Toutes ces punitions doivent être

accompagnées d'une semonce publique; le fouet s'administre en présence de toute la maison. Pour une faute légère, et commise une seule fois, on se borne à un avertissement paternel. En général les punitions graves, surtout la fustigation ne sont employées qu'à la dernière extrémité; et les règlements insistent pour que dans ce cas on ne manque pas d'avoir égard au caractère et aux forces physiques des personnes.

Il n'est rien de particulier à dire sur l'établissement de Wittmaustrand, sinon qu'il est partagé en deux parties dont l'une est destinée à recevoir les femmes condamnées seulement pour vagabondage; et l'autre à recevoir les femmes condamnées pour crimes moyennement dits. Naturellement dans cette dernière partie, la discipline est plus sévère, les travaux plus rudes. Du reste, en tout ce qui concerne l'organisation de l'établissement, il y a parfaite conformité avec l'établissement d'Abo, ou avec les établissements correctionnels en général. Je ne répéterai donc point ici ce que j'ai déjà dit dans mon premier rapport.

Bien qu'il y ait en Finlande environ 45,000 femmes de plus que d'hommes, cependant on y rencontre parmi les condamnés six fois plus d'hommes que de femmes.

Ainsi sur 100 condamnés, on compte en 1842, 84 hommes 16 femmes; en 1843, 85 hommes 14 femmes; en 1844, 83 hommes 16 femmes; en 1845, 83 hommes 16 femmes; en 1846, 84 hommes, 15 femmes; en 1847, 85 hommes, 14 femmes.

Si l'on examine la population des prisons, cette différence entre les hommes et les femmes paraît moins grande. Cela vient de ce que les plus coupables d'entre les hommes sont déportés en Sibérie, tandis que ~~[illegible]~~ les femmes restent dans le pays. Ainsi sur cent détenus on compte en 1842, 78 hommes 21 femmes; en 1843, 79 hommes 20 femmes; en 1844, 77 hommes, 22 femmes; en 1845, 79 hommes,

20 femmes, en 1846, 78 hommes, 21 femmes; en 1847, 79 hommes 21 femmes — ce qui fait par conséquent en 1842, 1 détenu sur 868; en 1843, sur 820, en 1844 sur 812, en 1845 sur 794; en 1846, sur 885, en 1847, sur 896, du chiffre général de la population finlandaise.

L'ukase impérial de 1848 qui soumet aussi les femmes à la déportation en Sibérie, va changer naturellement pour la population des prisons, la proportion que je viens d'établir. Les chiffres me manquent encore pour apprécier rigoureusement cette question dans ses résultats actuels.

A quoi tient cette énorme différence dans la criminalité entre les hommes et les femmes de Finlande? Sans doute d'abord à ce que la femme, par nature est plus douce de mœurs et moins portée à la dépravation que l'homme. Mais cela tient encore à ce que la femme finlandaise, mère de famille par excellence, supporte à elle seule presque tout le poids des choses domestiques, et l'économie du ménage. Or, une telle occupation l'écarte nécessairement du vice. J'ajouterai qu'en Finlande les hommes sont dévorés généralement d'une passion extraordinaire pour le tabac et pour l'eau de vie. Il est inouï jusqu'à quel point on fume dans ce pays. Jeunes et vieux, tous les finlandais usent de la pipe; et fument nuit et jour. D'un autre côté, l'eau de vie, je parle de l'eau de vie de grain, y jouit d'une faveur qui va toujours augmentant. Non content de celle qui se fabrique dans le pays, on en fait venir de l'Esthonie, même de la Russie; et cela par voie de contrebande car l'importation de cette liqueur est sévèrement prohibée dans toute l'étendue du grand Duché. Mais la Douane a beau faire, elle a beau saisir les deux tiers au moins de l'eau de vie importée; les contrebandiers ne perdent pas courage; assurés qu'ils sont d'un profit notable dans l'avidité des consommateurs.

Qu'arrive-t-il de ces excès? C'est qu'à la longue, l'usage immodéré du tabac affaiblit les facultés cérébrales, et engendre l'atonie. De là paresse, misère,

et par suite vagabondage, crimes etc. — L'usage de l'eau de vie est plus fatal encore. Une fois ivre, le Finnois tombe souvent dans une sorte de vertige qui va jusqu'à la rage; alors, il ne se connaît plus, et à la moindre occasion, il se livre aux plus déplorables énormités. Ce n'est pas aller trop loin que d'affirmer qu'en Finlande, la moitié au moins des crimes ou délits qui figurent dans les statistiques judiciaires sont commis en état d'ivresse. Le Gouvernement prend tous les moyens possibles pour extirper cette cause de désordre; mais il faut reconnaître que jusqu'à présent il n'a obtenu que fort peu de succès.

Léouzon Le Duc

